



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 26 MARS 2012

Le greffier en chef,

R
M



12068772

N° d'entreprise : 0441.227.858

Dénomination

(en entier) : **MONFORT-AGRI**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : avenue de Criel 34 à 5370 Havelange

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : modifications aux statuts

D'un procès-verbal dressé par le notaire Charles LANGE de résidence à Havelange le neuf mars deux mille douze, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "MONFORT-AGRI", ayant son siège à 5370 Havelange, Avenue de Criel 34, inscrite au registre des personnes morales de Dinant et ayant pour numéro d'entreprise : 0441.227.858 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Lecture du rapport de la gérance (art. 287 code des sociétés)

Lecture est donnée du rapport de la gérance établi le 09 février 2012 sur la justification détaillée de la modification de l'objet social proposée et de l'état, joint à ce rapport, résumant la situation active de la société, arrêté au 31 décembre 2011.

Modification de l'objet social

Adoptant les justifications du rapport de la gérance dont question ci-dessus, l'assemblée décide de modifier l'objet social de la société en y ajoutant le commerce en gros ou au détail de tous produits et notamment d'antiquités, meubles et bibelots, objets d'art, produits alimentaires et textiles.

Transfert du siège social

Le siège social est transféré à l'adresse suivante : 5376 Miécrot, rue de la Station 171.

Augmentation de capital

Il est procédé à une augmentation de capital par incorporation à ce capital de sept euros nonante-neuf cents (7,99 eur) à prélever sur les réserves disponibles de la société, portant ainsi le capital de la société de 18.592,01 euros (initialement 750.000 francs belges) à 18.600 dix-huit mille six cents) euros, avec suppression de la valeur nominale des parts sociales.

Mise à jour des statuts

L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts pour les mettre en conformité avec les décisions qui précèdent et avec les diverses dispositions légales intervenues depuis la constitution de la société :

Les statuts de la société sont modifiés ainsi qu'il suit, le texte ci-après remplaçant purement et simplement le texte actuel des statuts.

STATUTS

Forme – dénomination

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est connue sous la dénomination « MONFORT-AGRI ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou en abrégé « SPRL ».

Siège

Le siège social est établi à 5376 Miécrot, rue de la Station 171.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au commerce sous toutes ses formes, en gros ou au détail de graines, semences, plantes, engrais chimiques ou organiques, aliments de bétail, produits phytopharmaceutiques, de machines et matériels agricoles ou horticoles et également de tous produits et notamment d'antiquités, meubles et bibelots, objets d'art, produits alimentaires et textiles.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet social, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises, des sociétés, en tout ou en partie, similaires ou connexes.

Durée

La durée de la société est illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à 18.600 euros. Il est divisé en 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

Ce capital, initialement de 18.592,01 euros avait été libéré en espèce à concurrence d'un/tiers lors de la constitution de la société.

Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Cession et transmission de parts

Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du défunt et aux descendants en ligne directe des associés.

Cessions soumises à agrément et à droit de préemption

Toutes cessions, à titre onéreux ou gratuit, ou transmissions à cause de mort de parts sociales, à d'autres personnes que un associé, le conjoint ou les descendants en ligne directe des associés sont soumises à une procédure d'agrément et à un droit de préemption au profit des autres associés, organisés comme suit :

L'associé désireux de céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier à la gérance son intention de cession, en précisant le nombre de parts dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

De son côté, l'héritier ou légataire de l'associé décédé doit informer la gérance du transfert par décès des parts sociales le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois du décès, en précisant le nombre de parts recueillies.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession ou de l'information de la notification du projet de cession ou de l'information du transfert à cause de mort, la gérance doit en informer tous les associés, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'associé cédant ou de l'héritier ou légataire.

A défaut par l'héritier ou légataire de l'associé décédé de fournir l'information requise dans le délai d'un mois ci-dessus, c'est la gérance qui prend l'initiative d'informer les associés, ce, au plus tard dans les huit jours de l'expiration dudit délai.

Les associés peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de l'envoi de la notification par la gérance, en mentionnant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir. Cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance.

Les associés peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Par la suite, l'une ou l'autre des procédures suivantes doit être suivie :

1. Si le nombre total de parts sociales pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de parts offertes en vente ou transmises à cause de mort, les parts sont prioritairement attribuées aux associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social.

La gérance doit aussitôt faire part au cédant, à l'héritier ou au légataire de l'exercice du droit de préemption.

2. Si les associés n'exercent pas leur droit de préemption dans le délai d'un mois leur imparti, ou s'ils renoncent expressément à ce droit, ou encore si le nombre de parts sur lesquelles ils ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre de parts offertes en vente ou transmises à cause de mort, la gérance agréée ou non le cessionnaire proposé par le cédant ou l'héritier ou légataire de l'associé décédé. Cette décision doit être prise au plus tard dans les quinze jours de l'expiration du délai accordé aux associés pour exercer leur droit de préemption.

La gérance n'est pas tenue d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de la gérance est notifiée à l'associé cédant ou à l'héritier ou légataire dans les huit jours de la décision de la gérance.

Si la gérance n'agrée pas le cessionnaire, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder les titres.

A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, celui-ci est présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet ou si l'héritier ou légataire n'est pas agréé par la gérance, cette dernière est tenue dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification de refus de faire acquérir les parts sociales par un associé ou par un tiers. A défaut, le cédant pourra céder librement les parts au candidat cessionnaire ou l'héritier ou légataire pourra recueillir les parts de l'associé décédé.

Dans tous les cas, les parts sont acquises au prix convenu initialement entre l'associé cédant et le candidat cessionnaire ou, en cas de contestation sur ce prix ou de transmission à cause de mort, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code Civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal Civil statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire plus favorable à l'acquéreur intervenue avec le candidat cessionnaire non agréé, le prix des parts est payé dans les trente jours à dater de sa détermination.

Toutes les notifications faites en exécution de la présente convention sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à leur dernière adresse connue de la société.

Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle, sans que la décision doive être motivée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Pouvoirs de la gérance - rémunération

Le gérant ou les gérants agissant conjointement ont les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il ont dans leurs compétences tous les actes qui sont pas réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale à l'exclusion cependant des droits relatifs à l'acquisition à l'aliénation, l'échange la mise en gage de biens immeubles, la cession ces marques, brevets ou licences ; pour exercer ces derniers droits, le gérant devra au préalable obtenir l'accord de l'assemblée générale.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant agissant isolément peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

L'assemblée peut allouer aux gérants des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

Représentation de la société

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant ou deux (si plus de deux gérants) gérants agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle de commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Assemblées générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier jeudi du mois de mai à quinze heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Volet B - Suite

Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, et ce sous réserve d'agrément et de désignation du liquidateur par le Tribunal de Commerce.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Pour extrait analytique conforme.

Notaire Charles LANGE

Déposés en même temps : expédition, statuts coordonnés, rapport de la gérance.